

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le vote de la Commission coloniale dans sa séance du 21 janvier 1891 ;

Vu les délibérations du Conseil général des 26 août et 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de *huit mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes* ; savoir :

CHAPITRE 11. — *Dépenses diverses.*

Célébration de la fête Nationale ..... 2.434 84

CHAPITRE 25. — *Travaux publics.*

|   |                 |
|---|-----------------|
| Amélioration de l'acoustique de la salle d'audience du Palais de justice .....  | 1.500 »         |
| Réfection de la barrière de l'asile des aliénés.....                            | 600 »           |
| Réinstallation du mobilier et des machines de l'imprimerie du Gouvernement..... | 2.500 »         |
| Réparation de la résidence de Taravao.....                                      | 1.500 »         |
| Ensemble.....   | <u>8.534 84</u> |

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 529. — DÉCISION autorisant le Conseil municipal de Papeete à se réunir en session extraordinaire le 14 octobre courant.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 du décret du 8 mars 1879 ;